

## Le secret professionnel

**Quel est l'étendue exacte de cette notion ? Comment faire pour respecter le secret professionnel ? Quelles sont les sanctions encourues en cas de violation ?**

Clé de voûte de la relation patient-soignant, le secret professionnel permet d'instaurer et maintenir la confiance indispensable à la bonne prise en charge du patient. Institué dans l'intérêt de la personne soignée, il a pour objet principal de protéger son intimité.

A juste titre considéré et ressenti comme une obligation morale, le secret professionnel est également :

- une obligation légale posée par l'article L.1110-4 du code de la santé publique (Droits de la personne) : « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.* » ;
- une obligation déontologique énoncée par l'article R.4312-4 du même code : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions prévues par la loi. (...)* ».

Pour les membres de la fonction publique hospitalière, il figure aussi à l'article 26 du statut général de la fonction publique: «*Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. (...)* »

L'article L. 4314-3 du CSP précise : « *Les infirmiers et infirmières et les étudiants des instituts de formation préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.* »

Le secret professionnel se définit comme le devoir imposé par la loi à une catégorie de professionnels (en l'espèce les infirmiers) en raison de leur état, et sous peine de sanction, de conserver secrètes des informations confidentielles qui sont parvenues à leur connaissance à l'occasion de leur profession.

## 1. Secret professionnel et notions voisines

Le secret professionnel doit être distingué de notions voisines qu'il dépasse le plus souvent, ou bien qu'il complète.

**Le droit au respect de la vie privée** : l'article 9 du code civil dispose : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Le secret professionnel est une émanation de cette notion cardinale du droit français tendant à protéger tout individu contre l'immixtion de tiers (employeurs, assureurs, organismes de crédit, par exemple) dans sa sphère privée et tout particulièrement en ce qui concerne sa santé.

**Le secret médical** : il s'agit d'une notion plus ancienne du secret professionnel, qui renvoyait à la confiance faite par le patient au médecin. Aujourd'hui, le secret médical n'a plus de spécificité : il n'est autre que le secret professionnel appliqué à l'exercice des médecins.

**L'obligation de discrétion professionnelle** : issue de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires<sup>1</sup>, elle ne se confond pas avec le secret professionnel. Elle impose aux infirmiers du service public hospitalier de faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Elle couvre donc l'organisation du service où l'infirmier exerce.

**L'obligation de réserve** des fonctionnaires : la liberté d'expression qui est reconnue aux fonctionnaires comme aux autres citoyens comporte néanmoins des limites. Il s'agit de *l'obligation de réserve*, qui a pour objet de leur interdire des déclarations ou attitudes exagérément critiques à l'égard du service, de *l'obligation de loyalisme envers la Nation*, et de *l'obligation de neutralité* qui signifie que les fonctionnaires doivent s'abstenir de se livrer dans le cadre du service à des actes de propagande et qu'ils doivent rester impartiaux dans leurs rapports avec les usagers notamment d'un hôpital. Du reste, le code pénal punit la « partialité », c'est-à-dire le fait pour un fonctionnaire ou un magistrat d'avoir, dans une décision, tranché par faveur pour un particulier ou par inimitié contre lui.

L'obligation de réserve des fonctionnaires doit être appréciée « *à la mesure des responsabilités qu'ils assurent dans la vie sociale, en raison de leur rang dans la hiérarchie et de la nature de leurs fonctions* » (conclusions du commissaire du Gouvernement LAURENT dans l'arrêt du Conseil d'Etat *GUILLE*, 1er oct. 1954). Le juge administratif analyse la proportionnalité de la sanction aux faits, au cas par cas, en tenant compte des circonstances (forme, lieu...) et du niveau de responsabilité de l'intéressé.

## 2. Le contenu du secret professionnel

- **Un caractère général et absolu**

Dès 1885, dans l'arrêt *WATTELET*, la Cour de Cassation a affirmé le caractère général et absolu de l'obligation de secret professionnel s'imposant aux médecins comme un devoir de leur état et dont il n'appartient à personne de les affranchir.

---

<sup>1</sup> Article 26 précité du statut général de la fonction publique : « *Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.* »

Selon l'article L.1110-4 précité du code de la santé publique, sauf exceptions légales «*Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé* ».

L'article R.4312-4 précité (règles professionnelles des infirmiers) précise : « *Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris* ». Il peut donc même s'agir d'informations surprises par l'infirmier. La source de l'information n'est pas nécessairement le patient lui-même, il peut s'agir d'éléments donnés par la famille du patient au cours des soins par exemple.

Ainsi, l'infirmier, quel que soit son mode d'exercice, est tenu de taire l'ensemble des informations venues à sa connaissance, dès lors qu'il a pris en charge un patient. Parmi ces informations figurent, outre celles relatives à l'état de santé du patient, toute information le concernant, ayant trait à sa vie privée par exemple.

Le même article R. 4312-4 prescrit à l'infirmier d'instruire ses collaborateurs (aide-soignant, élève infirmier...) de leur obligation en matière de secret professionnel et de veiller à ce qu'ils s'y conforment.

- **Des aménagements prévus par les textes**

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients (article L. 1110-4 du CSP) a apporté un aménagement à ce principe général afin de permettre la bonne prise en charge des patients au sein des établissements de santé. Ainsi, lorsqu'une personne y est prise en charge au sein d'une équipe de soins et « sauf opposition de (cette) personne dûment avertie », les membres de l'équipe peuvent échanger entre eux des informations la concernant « *afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible* ». Les informations confiées à un membre de l'équipe « *sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.* ».

L'article R. 1112-45 du CSP prévoit, lui, qu'à « *l'exception des mineurs soumis à l'autorité parentale et sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, les hospitalisés peuvent demander qu'aucune indication ne soit donnée sur leur présence dans l'établissement ou sur leur état de santé.* »

Par ailleurs (même article), « *En l'absence d'opposition des intéressés, les indications d'ordre médical telles que diagnostic et évolution de la maladie ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le code de déontologie ; les renseignements courants sur l'état du malade peuvent être fournis par les cadres infirmiers.* »

Le patient mineur a droit comme les autres au bénéfice du secret professionnel. L'article L. 1111-5 du CSP dispose que, lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé, face à un mineur qui ne souhaite pas que ses parents soient informés de son état de santé, il est du rôle du médecin de s'efforcer dans un premier temps d'obtenir le consentement du mineur à la consultation parentale. Si le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention requise par l'état de santé du mineur. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Hors ces cas, le secret professionnel trouve à s'appliquer et aucune information à caractère confidentiel ne peut être révélée à des tiers sous peine de sanction.

### 3. La violation du secret professionnel

Si un infirmier manque à son obligation de secret professionnel, il encourt des sanctions de deux sortes : pénales et disciplinaires.

- **L'infraction et la condamnation pénales**

La révélation punissable consiste, pour le professionnel, à communiquer les informations qu'il détient, à les faire connaître, à les sortir de la sphère réservée dans laquelle elles se trouvent.

La jurisprudence retient que si le fait est déjà connu, totalement ou partiellement, la révélation est néanmoins punissable parce que le professionnel, en communiquant certains éléments, a contribué à le rendre certain (*Cour d'appel de Paris, 1er juill. 1999*). De même, il y a violation du secret *"même si le fait révélé par le médecin pouvait être connu indépendamment de cette révélation"* (*CA de Versailles, 30 avr. 1990*).

La révélation se résume donc à la communication de l'information. L'infraction est constituée même si la communication n'est que partielle ou si elle n'a été effectuée qu'au bénéfice d'une seule autre personne : il n'est pas besoin d'une révélation à un public entier.

Bien que le code pénal ne le précise pas, la révélation doit être faite à quelqu'un d'étranger à la situation de celui qui s'est confié et qui n'est pas soumis au même secret professionnel.

La révélation étant un délit intentionnel, l'intention coupable se caractérise par la seule conscience de l'agent de révéler des informations à caractère secret dont il a connaissance, quel que soit le mobile qui a pu le déterminer à agir (*Cass. crim., 7 mars 1989 – CA Paris, 16 nov. 2001* : – *CA Grenoble, 10 déc. 1999 – CA Toulouse, 24 févr. 2002 – CA Paris, 16 nov. 2001*).

L'article 226-13 du code pénal prévoit que *« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »*.

La sanction ne se limite pas à celui qui transgresse le secret lié à sa profession : elle peut également s'appliquer à ceux qui incitent à cette transgression, car le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations est également puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- **La sanction disciplinaire ordinale**

L'article R.4312-4 précité du code de la santé publique (règles professionnelles) pose que *« le secret professionnel s'impose à tout infirmier dans les conditions établies par la loi »*.

La révélation par un infirmier d'une information couverte par le secret professionnel peut revêtir la qualification de faute professionnelle appelant une sanction de la chambre disciplinaire de première instance.

Si la faute est avérée, l'article L. 4124-6 du CSP prévoit les peines possibles suivantes : avertissement, blâme, interdiction temporaire avec ou sans sursis, radiation du tableau.

Contrairement à ce qui existe en droit pénal, où la peine encourue à raison d'une infraction est fixée par un article du code pénal, la sanction ordinaire sera librement déterminée par la chambre disciplinaire après étude des faits.

- **La sanction disciplinaire de la fonction publique**

L'obligation de secret pèse sur tous les personnels hospitaliers publics, pas seulement sur ceux qui assurent des tâches de soins. Le secret professionnel s'impose à tout agent hospitalier public et sa divulgation, même partielle, justifie une sanction disciplinaire (Cour administrative d'appel de Nancy, 24 févr. 2005, n° 00NC00430, SOMMER).

Elle concerne naturellement l'état de santé des malades, mais elle peut s'étendre au fait même de leur présence à l'hôpital, puisqu'en vertu de l'article R. 1112-45 du code de la santé publique précité, les malades peuvent exiger que leur présence à l'hôpital ne soit pas révélée.

Ainsi le Conseil d'Etat a jugé qu'avait manqué à l'obligation de secret professionnel un infirmier de secteur psychiatrique qui, participant à la réalisation d'un court métrage tourné par des lycéens, à propos de l'utilisation de l'activité artistique comme méthode de traitement, fournit au réalisateur des informations lui permettant d'entrer en contact avec un malade en sortie d'essai (CE, 1<sup>er</sup> juin 1994, CH spécialisé Le Valmont).

#### **4. La levée du secret professionnel**

- **La levée prévue par les textes**

Par principe, cette levée est prévue par la loi. D'après l'article 226-14 du code pénal, des exceptions au secret peuvent être admises *« dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret »* :

a) la loi fait **obligation au médecin** de révéler des faits couverts par le secret. Parmi les cas les plus significatifs, on peut citer :

- la déclaration des naissances et des décès (*code civil, art. 56 et 78*) ;
- la déclaration des maladies contagieuses aux autorités sanitaires (*CSP, art. L. 3113-1*), selon une liste fixée par décret (*CSP., art. D. 11-1*) ;
- la déclaration des maladies professionnelles (*CSS, art. L. 461-6*), selon une liste fixée par l'article D. 461-1 du Code de la sécurité sociale ;
- la rédaction d'un certain nombre de certificats :
  - certificat d'internement (*CSP, art. L. 3212-1*) ;
  - certificat d'accident du travail ou de maladie professionnelle (*CSS, art. L. 461-5*) ;

b) le professionnel de santé est **autorisé** à révéler certains faits normalement couverts par le secret professionnel, mais n'en a pas l'obligation, son attitude étant librement décidée en conscience :

Au terme de l'article 226-14 1° du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable *« à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices [...] dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de*



*quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. »*

En ce qui concerne les privations ou sévices infligés soit à un mineur, soit à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger eu égard à son âge ou son état physique ou psychologique, la loi autorise l'infirmier à informer les autorités s'il est amené à constater des actes de maltraitance, de la part de l'entourage ou d'un autre professionnel. Il ne risque pas alors de sanction au titre d'une violation du secret professionnel. Cette autorisation n'est cependant pas synonyme d'obligation. En effet, l'article 434-3 du code pénal précise que la révélation est une obligation, sauf pour les personnes tenues au secret, parmi lesquelles les professionnels de santé.

Toutefois, la liberté dont dispose l'infirmier pour décider de faire un signalement n'est que relative. En effet, l'article 223-6 du code pénal dispose que *« quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours »*.

Cette non-assistance à personne en péril sera appréciée de façon beaucoup plus sévère s'il s'agit d'un professionnel de santé, en raison de son activité. Dès lors, le fait qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté de dénonciation offerte à l'infirmier ne l'autorise pas pour autant à l'indifférence ou à l'inaction.

L'article R. 4312-7 du code de la santé publique ajoute : *« Lorsqu'un infirmier ou une infirmière discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. »*

S'agissant de l'information qui peut être portée aux ayants-droit du patient (proches parents), la loi du 4 mars 2002 (article L. 1110-4, alinéa 7 du code de la santé publique) a prévu une exception au secret professionnel dans trois cas :

- connaissance des causes de la mort ;
- défense de la mémoire du défunt ;
- exercice de leurs droits par les héritiers, sauf volonté contraire de la personne exprimée avant son décès.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une levée du secret professionnel, le code de la santé publique prévoit à l'article R. 4312-24 que *« dans le cas où il est interrogé à l'occasion d'une procédure disciplinaire, l'infirmier ou l'infirmière est tenu, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à sa connaissance. »* A l'heure actuelle, les chambres disciplinaires de l'Ordre n'ont pas eu à se prononcer sur de tels cas.

- **La levée prévue par la jurisprudence :**

La jurisprudence reconnaît ainsi au médecin (mais cela peut être étendu à tout professionnel de santé) poursuivi en justice la possibilité d'assurer sa défense en révélant, si besoin est, des éléments normalement couverts par le secret professionnel (*Cass. crim., 20 déc. 1967, affaire dite du Roi des gitans – 29 mai 1989 – CE, 13 janv. 1999*). Cette solution semble

justifiée par le juste respect des droits du médecin poursuivi, notamment lorsque ce dernier est assigné par le patient qui prétend lui opposer le secret. Dans cette hypothèse, le médecin ne peut révéler que les éléments strictement nécessaires à sa défense.

Une telle solution serait transposable aux infirmiers éventuellement mis en cause.